

au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2016 et 2017, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64579

Gouvernement du Québec

### Décret 149-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la disposition des actifs de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement a consenti un prêt de 12 800 000 \$ à la Société de diversification économique de l'Outaouais pour lui permettre de réaliser des interventions dans le cadre de son Fonds d'investissement;

ATTENDU QUE, depuis 2005, la Société de diversification économique de l'Outaouais n'a plus la capacité de financer ses opérations et n'est pas en mesure de rembourser le prêt;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1048-2006 du 15 novembre 2006, le gouvernement du Québec autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à conclure toute convention par laquelle la Société de diversification économique de l'Outaouais consentirait à lui transférer les actifs de son fonds d'investissement à titre de remboursement du prêt de 12 800 000 \$ et à assumer la gestion de ces actifs;

ATTENDU QUE le transfert des actifs prévu à ce décret n'a pas été mis en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir de nouvelles modalités afin que la Société de diversification économique de l'Outaouais puisse disposer de ses actifs tout en permettant de répondre aux demandes des intervenants économiques de la région de l'Outaouais visant le maintien des actifs de la Société dans cette région à des fins de diversification économique;

ATTENDU QUE le chapitre VIII de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

permet la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional octroyant davantage d'autonomie aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux villes et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;

ATTENDU QUE cette loi prévoit notamment que les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret numéro 501-98 (1998, G.O. 2. 2346), tel qu'il a depuis été modifié, deviennent ceux de la MRC dont il dessert le territoire;

ATTENDU QU'en tenant compte de cette nouvelle gouvernance municipale, il y a lieu que le remboursement du prêt de 12 800 000 \$ consenti par le gouvernement du Québec à la Société de diversification économique de l'Outaouais, en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, s'effectue par le transfert par la Société de ses actifs aux fonds locaux d'investissement des quatre MRC de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau, sous forme de capitalisation additionnelle s'ajoutant au montant du prêt déjà consenti par le gouvernement du Québec à chacune des MRC et à la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE le remboursement du prêt de 12 800 000 \$ consenti par le gouvernement du Québec à la Société de diversification économique de l'Outaouais, en vertu du décret numéro 921-97 du 9 juillet 1997, s'effectue par le transfert par la Société de ses actifs aux fonds locaux d'investissement des quatre MRC de l'Outaouais et de la Ville de Gatineau sous forme de capitalisation additionnelle s'ajoutant au montant du prêt déjà consenti par le gouvernement du Québec à chacune des MRC et à la Ville de Gatineau;

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime utile pour donner effet au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64580